

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 avril 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2697)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

SOUS-AMENDEMENT

N ° 449

présenté par

M. Coronado, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Rigny, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

à l'amendement n° 370 (2ème Rect) du Gouvernement

AVANT L'ARTICLE 12

Compléter l'alinéa 44 par les mots :

« , dans le seul but de contrôler les obligations prévues au présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que l'inscription automatique, pour des durées très longues, des personnes au fichier des personnes recherchées (FPR) est faite dans la seule fin du contrôle des obligations propre au FIJAIT, et notamment de l'interdiction de déplacement internationaux, sauf autorisation.

Vu le nombre de personnes ayant accès au FPR, et les durées de conservation des données, il semble important de réserver l'accès aux données des personnes inscrites au FPR via le FIJAIT aux seuls fonctionnaires concernés par les déplacements internationaux.